



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-huitième session

Rome, 23 - 25 septembre 2009

**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE- PROCÉDURES RELATIVES À
L'EXERCICE DES FONCTIONS DE LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE**

HISTORIQUE

1. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) est saisi de cette question sur suggestion de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TI-RPGAA) et en vertu des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article XXXIV du Règlement général de l'Organisation, aux termes desquels le Directeur général peut soumettre au CQCJ des questions déterminées liées, entre autres choses, à l'élaboration, l'adoption, l'entrée en vigueur et l'interprétation des conventions et accords conclus en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO; tous autres problèmes ayant trait à des conventions et accords conclus sous l'égide de l'Organisation; et les aspects juridiques et constitutionnels de toute autre question qu'il souhaite porter à l'attention du Comité.

2. La Partie IV du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture prévoit l'établissement d'un Système multilatéral d'accès et de partage des avantages. Les Parties contractantes à l'Accord conviennent de mettre en place un système multilatéral facilitant l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) et le partage, juste et équitable, des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources dans une perspective complémentaire et de renforcement mutuel. Le Système multilatéral couvre les RPGAA répertoriées à l'Annexe I du Traité international, conformément aux critères de la sécurité alimentaire et de l'interdépendance, qui relèvent de la gestion et du contrôle des Parties contractantes et qui sont du domaine public. D'autres RPGAA peuvent être incorporées dans le Système multilatéral à titre volontaire. L'accès facilité et le partage des avantages s'exercent dans le cadre d'un « Accord type de transfert de matériel », qui est un instrument contractuel type approuvé par l'Organe directeur du TI-RPGAA; il comporte un certain nombre de modalités et de conditions applicables aux fournisseurs et aux bénéficiaires de

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

RPGAA opérant sur le territoire des Parties contractantes. L'une de ces conditions stipule que les dispositions de l'Accord type s'appliquent au transfert de RPGAA entre un fournisseur et un bénéficiaire, ainsi qu'à tous les transferts successifs de ces RPGAA à des bénéficiaires suivants. Selon l'Accord type de transfert de matériel, la FAO s'acquitte des fonctions de tierce partie bénéficiaire au nom de l'Organe directeur du Traité et du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages. Le présent document a pour objet l'examen de cette question.

L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

3. À sa première session en 2006, l'Organe directeur a approuvé le texte de l'Accord type de transfert de matériel (ATTM). Comme il est dit plus haut, l'ATTM est essentiellement un contrat conclu entre deux parties, à savoir un fournisseur et un bénéficiaire, dans le cadre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TI-RPGAA), et assignant un certain nombre de droits et d'obligations aux fournisseurs et bénéficiaires des RPGAA. Généralement, les parties à un ATTM sont une banque de gènes, qui peut avoir un statut international, régional ou national, et un sélectionneur. Aux termes du TI-RPGAA et de l'ATTM, les bénéficiaires ne peuvent revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun autre droit qui limiterait l'accès facilité aux RPGAA, ou à leurs parties ou composantes génétiques, sous la forme reçue du Système multilatéral (article XII, paragraphe 3d) du TI-RPGAA; article 6.2 de l'ATTM). Le Traité international sur les RPGAA exige d'un bénéficiaire qui commercialise un produit qui est une ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture et incorpore un matériel obtenu de l'ATTM, qu'il verse un pourcentage équitable des profits découlant de la commercialisation dudit produit, sauf si ce produit est disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection, auquel cas le bénéficiaire qui commercialise le produit est encouragé à effectuer ce paiement (article 13, paragraphe 2d)ii) du TI-RPGAA). Ce paiement est affecté à un fonds fiduciaire multilatéral créé par l'Organe directeur du TI-RPGAA pour recevoir et utiliser les ressources financières ainsi capitalisées. L'ATTM prévoit une obligation correspondante de paiement pour le bénéficiaire et en chiffre le montant.

LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE

4. L'Accord type de transfert de matériel est la pierre angulaire du Système multilatéral, qui a pour objet d'établir des règles uniformes facilitant l'accès à des RPGAA déterminées et de justes conditions pour le partage des avantages découlant de cet accès. L'ATTM est un instrument juridique qui permet de transmettre les obligations découlant du TI-RPGAA du premier fournisseur à un bénéficiaire, et de ce bénéficiaire à des bénéficiaires ultérieurs au moyen d'une séquence contractuelle. En substance, les différents accords qui sont conclus conformément aux modalités et conditions types de l'ATTM sont les instruments de la mise en oeuvre du Système multilatéral. Certaines des obligations de l'ATTM s'appliquent en faveur du Système multilatéral dans son ensemble et non dans l'intérêt soit du fournisseur soit du bénéficiaire. Le cas peut se présenter dans lequel ni le fournisseur ni le bénéficiaire ne sont disposés à assumer ces obligations. Le paiement pécuniaire que devraient effectuer des bénéficiaires qui commercialisent un produit incorporant des RPGAA reçues du Système multilatéral est un exemple d'une obligation que le fournisseur n'a pas intérêt à faire appliquer dans la mesure où le versement est destiné à un fonds fiduciaire multilatéral et non au fournisseur lui-même.

5. C'est pour cette raison que, dans le contexte de relations contractuelle bilatérales, l'ATTM attribue des fonctions et des responsabilités déterminées à la tierce partie bénéficiaire (TPB), entité différente des deux parties à l'ATTM chargée de représenter les intérêts généraux du Système multilatéral dans l'exécution des obligations contractuelles.

6. La « tierce partie bénéficiaire » (TPB) est un concept juridique emprunté au droit anglais des contrats selon lequel une personne qui n'est pas partie à un contrat mais au bénéfice de laquelle un contrat a été conclu a légalement le droit de faire appliquer le contrat. Dans le cas présent, la FAO agit au nom de l'Organe directeur du TI-RPGAA et du Système multilatéral.

7. D'après l'Article 4.3 de l'ATTM, le fournisseur et le bénéficiaire conviennent qu'une entité désignée par l'Organe directeur du TI-RPGAA et agissant au nom de l'Organe directeur lui-même et de son Système multilatéral, constitue la tierce partie bénéficiaire. Par le biais de l'ATTM, le fournisseur et le bénéficiaire conviennent de conférer à la TPB:

- le droit de demander les informations visées par diverses dispositions de l'ATTM (article 4.4 de l'ATTM);
- le droit de demander que les informations appropriées, y compris des spécimens si nécessaire, soient mises à disposition par le fournisseur et le bénéficiaire dans le cadre de leurs obligations dans le contexte de l'ATTM (article 8.3 de l'ATTM);
- Le droit d'engager des procédures de règlement des différends concernant les droits et obligations du fournisseur et du bénéficiaire (articles 8.1; 8.2 de l'ATTM).

RÔLE DE LA FAO EN QUALITÉ DE TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE

8. À sa première session en 2006, l'Organe directeur du TI-RPGAA a invité la FAO, en tant que tierce partie bénéficiaire, à s'acquitter des rôles et responsabilités tels qu'énoncés dans l'ATTM, et ce sous la direction de l'Organe directeur et conformément aux procédures que l'Organe directeur établirait à sa troisième session (Résolution 2/2006).

9. Par lettre circulaire (G/X/AGD-10) en date du 22 décembre 2006, le Directeur général de la FAO a informé les Parties contractantes du TI-RPGAA qu'il avait donné son accord de principe pour que l'Organisation agisse en qualité de TPB, comme le prévoit l'ATTM. Cette acceptation de principe était assujettie à l'approbation formelle après examen des procédures qu'établirait l'Organe directeur, définissant les rôles et responsabilités de la TPB.

10. À sa deuxième session en 2007, l'Organe directeur:

« a remercié le Directeur général d'avoir donné son acceptation de principe à l'invitation adressée à la FAO de s'acquitter, en qualité de tierce partie bénéficiaire, des rôles et responsabilités identifiés et prescrits dans l'Accord type sur les transferts de matériel, sous sa direction. Il a reconnu que cette acceptation était assujettie à l'approbation formelle après examen des procédures devant être établies par l'Organe directeur »¹.

11. À cette même session, l'Organe directeur a aussi:

« demandé au Secrétaire de préparer un projet de texte énonçant les procédures devant être suivies par la FAO lorsqu'elle s'acquittera de ses rôles et responsabilités en qualité de tierce partie bénéficiaire, compte tenu en particulier du rôle de la FAO en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, de ses privilèges et immunités. Il a invité les Parties contractantes, les autres gouvernements et les organisations internationales à formuler des observations sur ce projet de texte »².

¹ IT/GB-2/07/Rapport, paragraphe 61

² Ibid.

12. L'Organe directeur « a décidé d'établir un Comité ad hoc de la tierce partie bénéficiaire, composé de sept représentants des Parties contractantes, avec un représentant nommé par chacune des régions de la FAO. Le mandat du Comité consiste à examiner le projet de texte préparé par le Secrétaire et les observations et communications des Parties contractantes, des autres gouvernements et des organisations internationales. Le Comité ad hoc préparera un projet de procédures applicables à la tierce partie bénéficiaire qui sera présenté à l'Organe directeur à sa prochaine session. » L'Organe directeur a aussi « invité le Directeur général de la FAO à porter à l'attention des organes compétents de la FAO l'invitation de l'Organe directeur, ainsi que les procédures, une fois celles-ci mises au point par le Comité ad hoc de la tierce partie bénéficiaire et approuvées par l'Organe directeur »³.

13. Le Comité ad hoc qui s'est réuni deux fois entre la deuxième et la troisième sessions de l'Organe directeur du TI-RPGAA a établi les procédures applicables au fonctionnement de la tierce partie bénéficiaire (Procédures TPB), avec l'aide du Secrétariat du TI-RPGAA et en étroite consultation avec le Bureau juridique de la FAO. L'Organe directeur du TI-RPGAA, à sa troisième session tenue du 1^{er} au 5 juin 2009, a approuvé les Procédures TPB.

14. L'annexe 1 au présent document contient la résolution par laquelle l'Organe directeur du TI-RPGAA a approuvé les Procédures TPB. L'Annexe 2 contient le texte des Procédures TPB. L'Annexe 3 contient le Règlement financier du TI-RPGAA, qui a été amendé de manière à inclure les fonds relatifs au fonctionnement de la TPB. Les amendements au règlement financier sont soulignés deux fois. L'Annexe 4 contient le texte de l'ATTM.

INCIDENCES ÉVENTUELLES DÉCOULANT POUR LA FAO DE SON RÔLE EN QUALITÉ DE TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE

15. L'ATTM confère à la FAO le double rôle qui consiste à rassembler des informations et à engager des procédures de règlement des différends afférents aux droits et obligations des parties à l'ATTM.

16. Le rôle consistant à rassembler des informations ne semble pas recéler de points susceptibles de nuire aux intérêts de l'Organisation, ou comporter des risques pour celle-ci, car il reviendra simplement à communiquer avec les parties à l'ATTM. En revanche, le droit d'engager des procédures de règlement des différends, défini de manière assez détaillée dans les Procédures TPB, aurait des incidences pour ce qui concerne:

- (a) l'autonomie de l'Organisation;
- (b) la protection de ses privilèges et immunités, notamment son immunité à l'égard des juridictions nationales, et
- (c) les responsabilités financières de l'Organisation.

17. Les Procédures TPB précisent le double rôle de la TPB en instituant un système progressif d'interventions en cas de non respect des obligations, qui vont i) du rassemblement initial d'informations concernant les différends ii) au règlement amiable des différends iii) à la médiation et pour finir iv) à l'arbitrage.

18. Le rassemblement d'informations permet à l'Organisation d'être pleinement avertie de cas possibles de non respect des obligations. Si la FAO reçoit des informations en ce sens, elle peut, en sa qualité de TPB, demander aux parties un complément d'information.

³ IT/GB-2/07/Rapport, paragraphes 62; 63; 64.

19. Si les informations ainsi rassemblées amènent la FAO à penser qu'on peut se trouver en présence d'un cas de non respect, elle peut proposer que soit tenté un règlement amiable du différend, qui en pratique consiste en négociations informelles. La FAO peut envoyer par écrit aux parties à l'ATTM un rappel succinct des dispositions pertinentes de l'accord qui n'ont peut-être pas été respectées, et toutes autres informations appropriées, ainsi qu'une notification demandant à la partie en cause d'essayer en toute bonne foi de résoudre le différend, dans un délai n'excédant pas six mois à compter de l'envoi du rappel et de la notification.

20. Si le différend ne peut être résolu par la négociation, la FAO incite ou encourage les parties à engager une procédure de médiation faisant appel à un médiateur neutre agréé par les deux parties. La FAO peut aussi proposer comme médiateur neutre un expert choisi sur une liste établie par l'Organe directeur du TI-RPGAA.

21. Si un différend n'a pas été résolu par médiation dans un délai de six mois à partir du début de la médiation, ou s'il apparaît que le différend ne peut être résolu dans les douze mois suivant l'envoi de la notification initiale, la TPB peut soumettre le différend à l'arbitrage. L'article 8.4c de l'ATTM donne aux parties en litige la possibilité de choisir les règles d'arbitrage et prévoit, par défaut, le recours aux règles d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce.

22. Les Procédures TPB reconnaissent l'autonomie de la FAO dans la mise en œuvre de telles procédures et, en particulier, l'appréciation de telles situations. Dans le cadre des Procédures TPB, l'Organe directeur du TI-RPGAA fournit des indications quant à l'exercice du rôle de la TPB. En particulier, les Procédures TPB prévoient un système de rapports à l'Organe directeur du TI-RPGAA sur les questions d'administration, d'interprétation et financières (article 9 des Procédures TPB). Toutefois, le fait de rendre compte n'empiète nullement sur l'autonomie de l'Organisation. L'article 1.2 des Procédures TPB dispose en effet que « *la FAO administre ses rôles et responsabilités au titre de ces Procédures en conformité des Textes fondamentaux de la FAO et en particulier du Règlement financier de l'Organisation, des règlements et des directives de ses organes directeurs.* »

23. Les Procédures TPB sont conçues de façon à reconnaître et protéger les privilèges et immunités de la FAO. Aux termes de l'article 1.3 des Procédures TPB, rien dans les Procédures ne peut être considéré comme constituant une dérogation par rapport à ces privilèges et immunités. Il est à noter aussi que, en matière de privilèges et d'immunités, le droit applicable à l'ATTM inclut les Principes généraux du droit, y compris les Principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international(2004), à l'exclusion des législations nationales (article 7 de l'ATTM).

24. Enfin, les Procédures TPB contiennent un certain nombre de dispositions en matière de coûts, de sorte que l'Organisation ne saurait supporter de coûts sur ses propres fonds. L'article 8 des Procédures TPB est libellé comme suit:

1. Le Secrétaire de l'Organe directeur puise, si besoin, dans la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire pour couvrir tous coûts et dépenses exposés par la tierce partie bénéficiaire dans l'exercice de ses rôles et responsabilités conformément aux présentes Procédures, sous réserve que la FAO, agissant en qualité de tierce partie bénéficiaire, ne s'engage pas au-delà des fonds disponibles dans la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire.

2. Avant d'engager une médiation et un arbitrage conformément aux dispositions des articles 6 et 7, le Secrétaire vérifie que des fonds suffisants sont disponibles dans la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire. A cette fin, le Secrétaire établit, pour le règlement du différend considéré, un budget estimatif couvrant selon le cas, l'exercice en cours et le suivant.

3. *Si les fonds disponibles ne suffisent pas à couvrir les activités envisagées dans le cadre de l'exercice en cours, le Secrétaire informe les Parties contractantes des montants supplémentaires qui seront nécessaires pour l'exercice en cours et pour six mois de l'exercice suivant, et demande que des contributions volontaires supplémentaires soient immédiatement apportées à la Réserve opérationnelles de la tierce partie bénéficiaire.*

25. Le Règlement financier du TI-RPGAA a été amendé de manière à incorporer la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire dans le budget administratif de base du TI-RPGAA. Il existe donc, dans le budget du TI-RPGAA, une réserve spécifique destinée à couvrir les coûts auxquels la FAO s'expose en exerçant le rôle de TPB, ainsi qu'un mécanisme d'apports de fonds supplémentaires par les Parties contractantes en cas de manque de fonds. Il est à noter aussi que l'Organe directeur du TI-RPGAA, en approuvant les Procédures TPB, a clairement reconnu que:

« La FAO agissant en qualité de tierce partie bénéficiaire n'engage aucunement sa responsabilité au-delà des fonds disponibles dans la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire » (Résolution 5/2009).

26. Compte tenu de ce qui précède, il peut être dit que les Procédures TPB consacrent les trois points essentiels dont la FAO devra tenir compte en s'acquittant du rôle de TPB, et mettent en place des sauvegardes et des mécanismes qui protègent l'Organisation. En outre, c'est la philosophie même des Procédures TPB qui semble propre à faciliter l'exercice du rôle de TPB par la FAO.

27. Le TI-RPGAA lui-même préconise d'une manière générale une approche consensuelle en tant que principe d'interaction et de respect. C'est pourquoi les Procédures TPB accordent une haute importance aux phases initiales du règlement des différends, à savoir les négociations entre les parties et la médiation. Durant ces phases initiales, les actions sont principalement d'ordre administratif; la question des privilèges et immunités n'entre pas en ligne de compte et les coûts peuvent être efficacement contenus. L'arbitrage est l'étape durant laquelle les interventions peuvent avoir des implications politiques: les privilèges et immunités peuvent être invoqués, notamment pour veiller à ce que l'Organisation ne soit pas assujettie à une législation nationale quelconque et éviter d'aller au devant de coûts importants. Dans les Procédures TPB, l'arbitrage n'est qu'un ultime recours dans les cas où le processus de négociation amiable et de médiation a échoué. Il s'agit donc d'un processus souple mais structuré, reposant sur une progressivité qui, par la communication, le règlement amiable des différends et la médiation, doit permettre de résoudre les différends sans qu'il soit nécessaire de recourir à la phase contradictoire et décisive de l'arbitrage.

28. L'accent mis sur l'approche consensuelle et non décisive pour résoudre les différends est par ailleurs corroboré par le fait que l'Organe directeur du TI-RPGAA, en approuvant les Procédures TPB, a donné mission au Secrétaire du TI-RPGAA, en concertation avec le Comité *ad hoc* qui a élaboré les Procédures TPB, de mettre au point:

« des directives opérationnelles relatives à l'engagement et à la gestion des procédures de règlement amiable des différends et de médiation dans le cadre des Procédures de la tierce partie bénéficiaire, afin de permettre à la tierce partie bénéficiaire d'agir efficacement. Ces directives devront inclure des mesures appropriées de limitation des coûts. » (Résolution 5/2009).

29. Ces directives seront rédigées en collaboration avec des institutions des Nations Unies telles que le Centre de médiation et d'arbitrage de l'OMPI et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Logiquement, les directives aideront la FAO à traiter efficacement et avec des bons résultats les phases non contradictoires et non décisives du règlement des différends.

SUITE À DONNER PROPOSÉE AU COMITÉ

30. Le CQCJ est invité à examiner le présent document, eu égard en particulier aux Procédures TPB qui y sont décrites, et à formuler à ce propos les observations qu'il jugera appropriées.

31. Sans préjuger de l'opinion qu'il pourra se former, le CQCJ est en particulier invité à prendre dûment note des sauvegardes qui sont instituées dans les Procédures TPB pour ce qui concerne l'autonomie de l'Organisation dans l'exercice de ses fonctions, la protection des privilèges et immunités de l'Organisation, spécialement son immunité de toute forme de juridiction, ainsi que les responsabilités financières que pourrait entraîner pour l'Organisation l'exercice de son rôle. Sous réserve du point de vue qu'adoptera le CQCJ, le Comité est invité à prendre note que les sauvegardes instituées semblent préserver de manière satisfaisante le statut et les intérêts de l'Organisation.

APPENDICE I

RÉSOLUTION 5/2009**PROCÉDURES RELATIVES À LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE**

L'ORGANE DIRECTEUR,

Rappelant que les objectifs du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, à l'appui d'une agriculture et d'une sécurité alimentaire durables;

Rappelant, que la Partie IV du Traité établit un Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, qui soit efficient, efficace et transparent, tant pour favoriser l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture que pour partager, de façon juste et équitable, les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, sur une base complémentaire et de renforcement mutuel;

Rappelant qu'au titre de l'Article 12.4 du Traité, l'accès facilité au Système multilatéral est accordé conformément à un accord type de transfert de matériel adopté par l'Organe directeur à sa première session;

Rappelant qu'au titre de l'Article 13.2 du Traité, les avantages découlant de l'utilisation, y compris commerciale, des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral sont partagés de manière juste et équitable grâce aux mécanismes spécifiés dans ce même article;

Notant que l'Organe directeur, à sa première session, avait invité l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (« la FAO »), en tant que tierce partie bénéficiaire, à s'acquitter de son rôle et de ses responsabilités tels qu'énoncés et prescrits dans l'Accord type de transfert de matériel, sous l'autorité de l'Organe directeur, conformément aux procédures à établir lors de cette troisième session;

Notant également qu'en décembre 2006, le Directeur général de la FAO avait informé les Parties contractantes au Traité de son accord de principe pour que la FAO fasse office de tierce partie bénéficiaire comme le prévoit l'Accord type de transfert de matériel et que cet accord de principe était assujéti à approbation formelle, après examen des procédures devant être établies par l'Organe directeur pour définir le rôle et les responsabilités de la tierce partie bénéficiaire;

Reconnaissant que la tierce partie bénéficiaire exigera des ressources financières et autres adéquates et que la FAO, agissant en qualité de tierce partie bénéficiaire, n'aura à supporter aucune obligation de dépenses excédant les montants disponibles dans la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire;

Notant de surcroît que le Comité *ad hoc* de la tierce partie bénéficiaire avait préparé un projet de procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire en vue de son examen par l'Organe directeur à sa présente session, conformément à la décision prise à sa deuxième session;

Remercie le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et la Chambre de commerce internationale (CCI) pour les excellents avis techniques

fournis au Secrétariat, et **accueille avec satisfaction** l'offre du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI de fournir un soutien et des avis techniques supplémentaires à l'appui du Traité, notamment pour l'élaboration des directives opérationnelles relatives à l'engagement et à la gestion des procédures de médiation et de règlement à l'amiable des différends;

1. **Adopte** ces *Procédures relatives à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire* (« Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire »), telles qu'elles sont reproduites à l'annexe 1 de la présente Résolution;
2. **Remercie** le Directeur général de la FAO d'avoir donné son accord de principe à ce que celle-ci fasse office de tierce partie bénéficiaire, et lui demande de porter ces procédures à l'attention des organes compétents de la FAO, pour leur approbation officielle;
3. **Demande** au Secrétaire du Traité international d'établir la « Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire », pour défrayer les coûts et dépenses susceptibles d'être engagés par la tierce partie bénéficiaire dans l'exercice de son rôle et de ses responsabilités au titre des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire;
4. **Intègre** la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire dans le budget administratif de base, et **amende** à cet effet les Règles de gestion financière du Traité telles qu'elles figurent dans l'*Appendice B* du présent rapport;
5. **Demande** aux Parties contractantes, aux États qui ne sont pas Parties contractantes, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et autres entités, de contribuer régulièrement, selon que de besoin, à la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire, afin que son montant soit à la mesure des besoins;
6. **Autorise** le Secrétaire du Traité international, sous réserve des ressources financières disponibles, à prélever des montants de la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire, afin de mettre en œuvre, comme il convient, les procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire;
7. **Demande** au Secrétaire du Traité international de fournir un rapport à chaque session de l'Organe directeur, conformément à l'Article 9 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire;
8. **Demande** au Secrétaire du Traité international d'élaborer des directives opérationnelles pour l'engagement et la gestion des procédures de médiation et de règlement à l'amiable des différends au titre des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, visant à faciliter l'exercice des fonctions de cette dernière et incluant notamment des mesures pour contenir les coûts. Pour l'élaboration de ces directives, le Secrétariat demandera s'il y a lieu l'appui technique d'organisations comme le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI et d'autres organisations internationales compétentes;
9. **Décide** que le Comité *ad hoc* de la tierce partie bénéficiaire actuel se réunira à nouveau pour examiner et mettre au point ces directives opérationnelles sur la base d'un projet de texte préparé par le Secrétaire du Traité international en étroite coopération avec le Bureau juridique de la FAO, pour adoption par l'Organe directeur à sa quatrième session;
10. **Décide** d'établir une liste d'experts à partir de laquelle les parties à un Accord type de transfert de matériel peuvent désigner des médiateurs et des arbitres conformément aux Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire;
11. **Demande** au Secrétaire du Traité international d'inviter les Parties contractantes à fournir des noms d'experts à inscrire sur la liste conformément aux critères indiqués dans l'annexe 2 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire;

12. **Demande** au Secrétaire du Traité international d'établir, sur le site web du Traité, un mécanisme d'accès au formulaire de présentation de candidats à inscrire sur la liste d'experts, et de solliciter la présentation de ces candidatures par le biais du site web;
13. **Souligne** l'importance du respect d'une représentation régionale adéquate et d'un juste équilibre hommes-femmes dans la liste d'experts;
14. **Décide** qu'en conformité avec les dispositions pertinentes de l'Accord type de transfert de matériel et afin que la tierce partie bénéficiaire puisse s'acquitter de manière efficace de son rôle et de ses responsabilités, les parties à cet Accord fourniront à l'Organe directeur et à la tierce partie bénéficiaire les informations indiquées dans la troisième et la quatrième parties de l'annexe 2 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire;
15. **Décide** par conséquent que les informations demandées en vertu de l'alinéa e) de l'Article 5 de l'Accord type de transfert de matériel seront fournies selon le calendrier suivant: au moins une fois toutes les deux années civiles, ou bien à des intervalles qui seront établis, s'il y a lieu, par l'Organe directeur;
16. **Souligne** l'importance du respect, de la part du fournisseur et du bénéficiaire, des obligations de notification telles qu'énoncées dans l'Accord type de transfert de matériel du Traité;
17. **Demande** au Secrétaire d'élaborer, en consultation avec les organisations compétentes, des processus appropriés et efficaces en termes de coût pour faciliter la présentation, la collecte et le stockage de ces informations en application de l'Article 4.1 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire. Pour ce faire, le Secrétaire appliquera des mesures adéquates pour garantir l'intégrité et, le cas échéant, la confidentialité des informations ainsi fournies.

APPENDICE II

**PROCÉDURES RELATIVES À L'EXERCICE DES FONCTIONS DE LA TIERCE
PARTIE BÉNÉFICIAIRE
(« PROCÉDURES RELATIVES À LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE »)**

Article 1**Désignation de la tierce partie bénéficiaire**

1. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (« la FAO ») fait office de tierce partie bénéficiaire de l'Accord type de transfert de matériel sous la direction de l'Organe directeur.
2. La FAO s'acquitte de son rôle et de ses responsabilités découlant des présentes procédures conformément aux Textes fondamentaux de la FAO et en particulier au Règlement financier de l'Organisation, au Règlement et aux directives de ses organes directeurs.
3. Aucune disposition des présentes procédures n'est considérée comme une renonciation aux privilèges et immunités de la FAO.

Article 2**Portée**

Les présentes procédures s'appliquent à la tierce partie bénéficiaire, lorsqu'elle s'acquitte de son rôle et de ses responsabilités identifiés et prescrits dans l'Accord type de transfert de matériel indiqué à l'Article 12.4 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, sous la direction de l'Organe directeur.

Article 3**Principes**

1. La tierce partie bénéficiaire agit au nom de l'Organe directeur du Traité international et de son Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, ainsi que le prévoit l'Accord type de transfert de matériel.
2. La tierce partie bénéficiaire s'acquitte de son rôle et de ses responsabilités avec efficacité, de façon transparente, performante, rapide et, autant que possible, non contradictoire.

Article 4**Informations**

1. L'Organe directeur met à la disposition de la tierce partie bénéficiaire les informations qui lui sont fournies conformément aux dispositions de l'Accord type de transfert de matériel.
2. La tierce partie bénéficiaire peut recevoir des informations sur le non-respect présumé des obligations du fournisseur et du bénéficiaire au titre d'un accord type de transfert de matériel, de la part des parties à cet Accord ou d'autres personnes physiques ou morales. Ces informations

pourront être utilisées uniquement pour engager des procédures de règlement des différends au titre de l'Accord type de transfert de matériel.

3. La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander que les informations appropriées, y compris, le cas échéant, des spécimens, soient mises à disposition par les parties, quant à leurs obligations conformément à l'Article 8.3 de l'Accord type de transfert de matériel.

4. Les informations reçues par la tierce partie bénéficiaire sont traitées comme étant confidentielles, à l'exception de celles pouvant être nécessaires pour le règlement des différends et aux fins spécifiées à l'Article 9 des présentes procédures, et sauf décision contraire des parties à l'Accord type de transfert de matériel.

Article 5

Règlement des différends à l'amiable

1. Lorsque la tierce partie bénéficiaire a reçu des informations sur le non-respect présumé des obligations des parties au titre d'un accord type de transfert de matériel, elle peut demander des informations conformément à l'Article 8.3 de l'Accord type de transfert de matériel.

2. Si la tierce partie bénéficiaire a raison de croire que des obligations au titre d'un accord type de transfert de matériel n'ont pas été respectées, elle s'efforce en toute bonne foi de régler le différend par la négociation conformément à l'alinéa a) de l'Article 8.4 de l'Accord type de transfert de matériel et, ce faisant, adresse par écrit aux parties à l'Accord type de transfert de matériel:

a) un résumé des dispositions applicables de l'Accord type de transfert de matériel susceptibles de ne pas avoir été respectées et d'autres informations pertinentes (« résumé des informations »);

b) une note demandant à la partie présumée ne pas avoir respecté l'Accord type de transfert de matériel, ou aux parties à cet Accord, de s'efforcer, en toute bonne foi, de régler le différend dans les six mois au plus tard suivant l'établissement du résumé des informations et de la note.

Article 6

Médiation

1. Si le différend ne peut pas être réglé par voie de négociation dans les six mois suivant l'établissement du résumé des informations et de la note visés à l'Article 5.2, plus haut, ou dans un laps de temps plus court convenu par les parties au différend, la tierce partie bénéficiaire engage ou encourage les parties à l'Accord type de transfert de matériel à engager la procédure de médiation par l'intermédiaire d'une tierce partie neutre médiatrice, à désigner d'un commun accord conformément à l'alinéa b) de l'Article 8.4 de l'Accord type de transfert de matériel.

2. La tierce partie bénéficiaire peut proposer comme tierce partie neutre médiatrice un expert de la liste établie par l'Organe directeur conformément à l'alinéa c) de l'Article 8.4 de l'Accord type de transfert de matériel.

Article 7

Arbitrage

1. Si un différend n'a pas été réglé par voie de médiation dans les six mois suivant le commencement de celle-ci, ou un laps de temps plus court convenu par les parties au différend, ou s'il apparaît en tout état de cause que le différend ne peut pas être réglé dans les douze mois suivant l'établissement du résumé des informations et de la note visés à l'alinéa b) de l'Article 5.2 plus haut, la tierce partie bénéficiaire peut soumettre le différend à l'arbitrage conformément à l'alinéa c) de l'Article 8.4 de l'Accord type de transfert de matériel.
2. La tierce partie bénéficiaire peut proposer comme arbitre un expert de la liste établie par l'Organe directeur conformément à l'alinéa c) de l'Article 8.4 de l'Accord type de transfert de matériel.

Article 8

Dépenses

1. Le Secrétaire de l'Organe directeur prélève, selon les besoins, des montants sur la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire pour couvrir l'ensemble des coûts et dépenses engagés par la tierce partie bénéficiaire dans l'exercice de son rôle et de ses responsabilités, restant entendu que la FAO, agissant en qualité de tierce partie bénéficiaire, n'aura à supporter aucune obligation de dépenses excédant les montants disponibles dans la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire.
2. Avant d'engager des procédures de médiation et d'arbitrage conformément aux Articles 6 et 7 ci-dessus, le Secrétaire vérifie que les montants disponibles dans la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire sont suffisants. À cette fin, il prépare une estimation du budget nécessaire pour le règlement du différend en question, couvrant le cas échéant tant l'exercice biennal en cours que le suivant.
3. Si les montants disponibles ne sont pas suffisants pour les activités prévues pendant l'exercice biennal en cours, le Secrétariat informe les Parties contractantes du montant des ressources additionnelles nécessaires pour l'exercice biennal en cours et les six premiers mois du suivant, et demande de nouvelles contributions volontaires immédiates à la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire.

Article 9

Établissement des rapports

La tierce partie bénéficiaire présente à l'Organe directeur, à chacune de ses sessions ordinaires, un rapport faisant état des éléments suivants:

- a) le nombre et un résumé des cas dans lesquels elle a reçu des informations relatives au non-respect des conditions et modalités d'un Accord type de transfert de matériel;
- b) le nombre et un résumé des cas dans lesquels elle a engagé un règlement des différends;
- c) le nombre et un résumé des différends réglés à l'amiable, par voie de médiation ou par voie d'arbitrage;
- d) le nombre et un résumé des différends en suspens;
- e) toute question juridique apparue dans le contexte du règlement des différends et qui pourrait nécessiter un examen par l'Organe directeur;
- f) les dépenses de la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire;

- g) toute estimation des besoins de la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire pour l'exercice biennal suivant;
- h) toute autre information pertinente non confidentielle.

Article 10
Amendements

Les présentes procédures peuvent être amendées sur décision de l'Organe directeur.

Article 11
Entrée en vigueur

Les présentes procédures et les éventuels amendements entrent en vigueur sur décision de l'Organe directeur et après acceptation par les organes compétents de la FAO.

*Annexe****FONCTIONS DE LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE******Première partie. Critères pour la désignation d'experts***

- a) Qualités, qualifications et compétences professionnelles de très haut niveau dans les domaines pertinents;
- b) Bonne réputation d'indépendance, d'impartialité, de compétence et d'intégrité;
- c) Connaissances linguistiques appropriées;
- d) Volonté déclarée d'accepter le rôle de médiateur, d'arbitre ou d'expert pour le règlement de différends dans le cadre du Système multilatéral du Traité.

Deuxième partie. Procédures de désignation d'experts

- a) Les Parties contractantes sont invitées à proposer des candidatures, à tout moment. Ces candidats seront automatiquement inscrits sur la liste.
- b) Les experts souhaitant figurer sur la liste sont invités à se manifester. Le Secrétariat autorisera leur inscription sur la liste.
- c) Le Secrétaire du Traité international peut inviter des experts à présenter leur candidature, en vue notamment d'assurer une vaste représentation géographique et un juste équilibre hommes-femmes, une bonne maîtrise des langues correspondantes et une ample couverture des domaines techniques intéressés ainsi que de l'expérience pertinente.
- d) Tous les experts désignés figurant sur la liste doivent remplir les critères énumérés aux alinéas a) à d) de la première partie, qu'ils aient été désignés par une Partie contractante, qu'ils se soient auto-identifiés ou qu'ils aient été identifiés par le Secrétaire

Troisième partie. Informations que les parties à l'Accord type de transfert de matériel doivent fournir à l'Organe directeur

Afin qu'elle puisse s'acquitter de son rôle et de ses responsabilités conformément aux Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, les parties à l'Accord type de transfert de matériel doivent fournir à la partie tierce bénéficiaire les informations suivantes:

- A. Le fournisseur transmet une copie de l'Accord type de transfert de matériel établi, ou bien
- B. Lorsque le fournisseur ne transmet pas une copie de l'Accord type de transfert de matériel, il lui faut:
 - i. veiller à ce que l'Accord type de transfert de matériel établi soit à la disposition de la tierce partie bénéficiaire chaque fois que nécessaire;
 - ii. indiquer où se trouve l'Accord type de transfert de matériel en question, et comment l'obtenir; et
 - iii. fournir les informations suivantes:
 - a) le symbole ou le numéro d'identification attribué par le fournisseur à l'Accord type de transfert de matériel;
 - b) le nom et l'adresse du fournisseur;

- c) la date à laquelle le fournisseur a approuvé ou accepté l'Accord type de transfert de matériel et, dans le cas d'un accord « sous plastique », la date d'envoi du matériel;
 - d) le nom et l'adresse du bénéficiaire et, dans le cas d'un accord « sous plastique », le nom de la personne à laquelle l'envoi était adressé;
 - e) l'identification de chaque entrée dans l'Appendice 1 de l'Accord type de transfert de matériel et de la culture à laquelle elle appartient.
- iv. La tierce partie bénéficiaire doit assurer la confidentialité des données électroniques. Cette obligation comprend:
- Environnement sécurisé par chiffrement normalisé durant la transmission des données
 - Hébergement sûr de la base de données dans le Centre international de calcul (CIC) des Nations Unies
 - Chiffrement des données, avec chiffrement distinct dans la base de données des données du Fournisseur et du Bénéficiaire, et des données relatives aux entrées

L'accès à la base de données sera strictement limité à la tierce partie bénéficiaire, dans le contexte de l'engagement éventuel d'un règlement de litiges. La tierce partie bénéficiaire ne fournira aucune donnée, sauf aux personnes qui ont besoin de savoir dans le contexte d'un règlement de litiges et les procédures de règlement des litiges doivent, conformément aux pratiques commerciales courantes, être confidentielles.

C. Le bénéficiaire doit:

- a) s'il transfère le matériel à un autre bénéficiaire, procéder conformément aux Articles 6.4 et 6.5 de l'Accord type de transfert de matériel, comme il convient;
- b) présenter à l'Organe directeur, s'il y a lieu, un rapport annuel conformément à l'Appendice 2.3 de l'Accord type de transfert de matériel;
- c) s'il a opté pour la modalité de paiement indiquée à l'alinéa h) de l'Article 6.11, en notifier l'Organe directeur;
- d) mettre les informations non confidentielles à la disposition du Système multilatéral.

Quatrième partie. Informations à fournir à la tierce partie bénéficiaire

Lorsqu'une procédure est lancée au titre de l'Article 4.2 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, les deux parties doivent fournir les informations indiquées à l'Article 8.3 de l'Accord type de transfert de matériel.

Les deux parties à l'Accord type de transfert de matériel doivent fournir à la tierce partie bénéficiaire, à sa demande, les informations appropriées, y compris, le cas échéant des spécimens, sur leurs obligations conformément à l'Accord type de transfert de matériel en question

Les informations reçues par la tierce partie bénéficiaire sont traitées comme confidentielles, à l'exception des informations pouvant être nécessaires pour le règlement des différends et aux fins spécifiées dans l'Article 9 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, et sauf décision contraire des parties à l'Accord type de transfert de matériel.

APPENDICE III

RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE

Article Ier
Champ d'application

- 1.1 Le présent texte établit les règles de gestion financière du Traité.
- 1.2 Le règlement financier de la FAO s'applique *MUTATIS MUTANDIS* à toutes les questions non traitées expressément dans le Traité ou dans les présentes règles.

Article II
Exercice financier

L'exercice financier comprend deux années civiles et coïncide avec celui de la FAO.

Article III
Budget

- 3.1 Le budget couvre les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel il se rapporte et est exprimé en dollars des États-Unis.
- 3.2 Le budget est accompagné du programme de travail pour l'exercice financier et des renseignements, annexes ou exposés explicatifs qui peuvent être demandés par l'Organe directeur.
- 3.3 Le budget comprend:
- a) Le budget administratif de base, qui inclut:
 - le montant affecté au Traité dans le Programme de travail et budget ordinaire de la FAO au titre de l'alinéa a) de l'Article 5.1;
 - les contributions volontaires des Parties contractantes au titre de l'alinéa b) de l'Article 5.1;
 - les contributions volontaires d'États qui ne sont pas Parties contractantes, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités au titre de l'alinéa c) de l'Article 5.1; et
 - les fonds reportés au titre de l'alinéa h) de l'Article 5.1 et des recettes accessoires, dont les intérêts tirés du placement de montants détenus en fiducie, au titre de l'alinéa i) de l'Article 5.1;
 - b) Les fonds spéciaux, correspondant aux contributions volontaires supplémentaires versées par les Parties contractantes et aux contributions volontaires d'États qui ne sont pas Parties contractantes, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités:
 - à des fins convenues, au titre des alinéas d) et e) de l'Article 5.1;
 - à l'appui de la participation aux réunions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires de représentants de Parties contractantes qui sont des

pays en développement ou en transition, au titre des alinéas f) et g) de l'Article 5.1;

3.4 Le projet de budget est préparé par le Secrétaire et distribué aux Parties contractantes au moins six semaines avant une session ordinaire de l'Organe directeur.

3.5 Le budget administratif de base relatif à l'exercice financier couvre les dépenses administratives au titre du Traité, y compris les frais de secrétariat.

3.6 Le Secrétaire peut effectuer des virements à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget administratif de base approuvé. Il peut également virer des crédits d'une ligne à l'autre dans les limites que l'Organe directeur pourra juger bon de fixer.

Article IV Ouvertures de crédits

4.1 Une fois le budget administratif de base adopté, le Secrétaire est autorisé, conformément à l'Article 3.6, à utiliser des fonds, à engager des dépenses et à effectuer des paiements, conformément à l'objet et dans la limite des crédits votés, à condition que les engagements soient couverts par les contributions versées y afférentes ou par les montants pouvant être prélevés sur la réserve de trésorerie, sous réserve des dispositions de l'Article 6.4, et par les intérêts tirés des montants détenus en fiducie.

4.2 Le Secrétaire peut engager des dépenses et effectuer des paiements au titre des alinéas d) et e) de l'Article 5.1, conformément aux directives émanant de l'Organe directeur, ou à des fins spécifiées d'un commun accord par le contribuant et le Secrétaire, à compter de la date de recouvrement de la contribution.

4.3 Le Secrétaire peut engager des dépenses et effectuer des paiements au titre des alinéas f) et g) de l'Article 5.1 à l'appui de la participation aux réunions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires de représentants de Parties contractantes qui sont des pays en développement ou en transition, conformément aux décisions pertinentes de l'Organe directeur et sous réserve que des fonds soient disponibles.

4.4 Tout engagement au titre d'un exercice antérieur qui n'a pas été liquidé au terme de l'exercice financier est annulé, sauf si l'obligation subsiste, auquel cas il est considéré comme un engagement de dépenses et maintenu pour de futurs paiements.

Article V Constitution de fonds

5.1 Les ressources du Traité comprennent:

- a) Après approbation des organes directeurs de la FAO, le montant affecté au Traité dans le Programme de travail et budget ordinaire de la FAO;
- b)

Alinéa b) de l'Article 5.1 - Option 1

[Les contributions volontaires versées au budget administratif de base par des Parties contractantes, sur la base d'un barème indicatif - fondé sur le barème des quotes-parts adopté périodiquement par l'ONU - adopté par consensus par l'Organe directeur et ajusté de telle sorte [qu'aucun pays en développement Partie contractante ne soit tenu de verser davantage qu'un pays développé Partie contractante] qu'aucune des Parties contractantes n'acquiesce une contribution inférieure à 0,01 pour cent du total, qu'aucune contribution ne représente plus de 22 pour cent du total et que la contribution d'une Partie contractante qui fait partie des pays les moins avancés ne soit en aucun cas supérieure à 0,01 pour cent du total];

OU

Alinéa b) de l'Article 5.1 - Option 2

[Les contributions volontaires versées au budget administratif de base par des Parties contractantes aux fins de l'administration et de l'application du Traité en général;]⁴

- c) Les contributions volontaires au budget administratif de base versées par des États qui ne sont pas Parties contractantes, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales ou d'autres entités à des fins de l'administration et de l'application du Traité en général;
- d) D'autres contributions volontaires versées par les Parties contractantes, en sus de celles visées à l'alinéa b) ci-dessus, à utiliser conformément aux directives émanant de l'Organe directeur ou à des fins spécifiées d'un commun accord par le contribuant et le Secrétaire;
- e) D'autres contributions volontaires versées par des États qui ne sont pas Parties contractantes, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales ou d'autres entités, en sus de celles visées à l'alinéa c) ci-dessus, à utiliser conformément aux directives émanant de l'Organe directeur ou à des fins spécifiées d'un commun accord par le contribuant et le Secrétaire;
- f) Des contributions volontaires versées par les Parties contractantes, à l'appui de la participation aux réunions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires de représentants de Parties contractantes qui sont des pays en développement ou des pays en transition;
- g) Des contributions volontaires versées par des États qui ne sont pas Parties contractantes, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales ou d'autres entités à l'appui de la participation aux réunions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires de représentants de Parties contractantes qui sont des pays en développement ou des pays en transition;
- h) Le solde non engagé des contributions volontaires pour des exercices antérieurs;
- i) Des recettes accessoires, dont les intérêts tirés du placement des fonds détenus en fiducie, conformément à l'Article 5.7;
- j) Les contributions obligatoires et volontaires versées au titre de l'Article 13.2 du Traité; et
- k) Les contributions volontaires de toute origine, destinées à la mise en œuvre de la Stratégie de financement énoncée à l'Article 18 du Traité.

⁴ *Note du Secrétariat:* il y a deux libellés de l'Article V.1b; la première option prévoit des contributions volontaires « sur la base d'un barème indicatif », barème qui n'est pas prévu dans l'option 2. Les articles V.2, V.4 et V.5 sont laissés entre crochets, car ils dépendent entièrement de l'option qui est retenue pour l'article V.1b.

[5.2 En ce qui concerne les contributions versées en application de l'alinéa b de l'Article 5.1:

- a) Les contributions pour chaque année civile sont dues au plus tard le 1^{er} janvier de l'année considérée;
- b) Chaque Partie informe le Secrétariat, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est exigible, de la contribution qu'elle entend verser et de la date à laquelle elle prévoit de la régler.]⁵

5.3 Les Parties contractantes qui ne sont pas membres de la FAO contribuent au montant affecté au Traité dans le Programme ordinaire de la FAO à hauteur d'un montant proportionnel fixé par l'Organe directeur.

[5.4 Le montant indicatif de la contribution annuelle des Parties contractantes est établi en divisant la contribution qui leur est fixée pour l'exercice financier au titre de l'alinéa b de l'Article 5.1 en deux parts égales, dont l'une sera exigible la première année civile et l'autre la seconde année civile de l'exercice financier.]⁶

[5.5 Au début de chaque année civile, le Secrétaire fait connaître aux Parties contractantes le montant indicatif qu'elles auront à verser au titre de leur contribution annuelle au budget.]⁷

5.6 Toutes les contributions au budget administratif de base sont versées en dollars EU ou l'équivalent en monnaie convertible. Lorsqu'une contribution est versée dans une monnaie convertible autre que le dollar des États-Unis, le taux applicable est le taux bancaire de conversion monétaire en vigueur le jour où le paiement est effectué.

5.7 Le Directeur général de la FAO place à son gré les contributions qui n'ont pas à être utilisées immédiatement. Les revenus des placements sont portés au crédit du Fonds fiduciaire spécifique dont proviennent les montants placés.

Article VI **Fonds divers**

6.1 Toutes les contributions et autres recettes sont versées sur des fonds fiduciaires gérés par la FAO.

6.2 En ce qui concerne les fonds fiduciaires mentionnés à l'Article 6.1, la FAO gère les fonds suivants:

- a) Un Fonds général crédité de toutes les contributions versées par les Parties contractantes au titre des alinéas b) et c) de l'Article 5.1, du solde non engagé des contributions volontaires reporté au titre de l'alinéa h) de l'Article 5.1;
- b) Des Fonds spéciaux à des fins conformes aux objectifs et au champ d'application du Traité, crédités de toutes les contributions versées par des Parties contractantes au titre de l'alinéa d) de l'Article 5.1 et par des États qui ne sont pas Parties contractantes, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales ou d'autres entités, au titre de l'alinéa e) de l'Article 5.1;

⁵ Note du Secrétariat: L'article 5.2 ne s'appliquerait qu'en l'absence d'un barème indicatif des contributions.

⁶ Note du Secrétariat: L'article 5.4 ne s'appliquerait qu'en présence d'un barème indicatif des contributions.

⁷ Note du Secrétariat: L'article 5.5 ne s'appliquerait qu'en présence d'un barème indicatif des contributions.

- c) Un Fonds à l'appui de la participation aux réunions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires de représentants de Parties contractantes qui sont des pays en développement ou en transition, crédité de toutes les contributions versées par les Parties contractantes au titre de l'alinéa f) de l'Article 5.1 et par des États qui ne sont pas Parties contractantes, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales ou d'autres entités, conformément à l'alinéa g) de l'Article 5.1;

6.3 En outre, en ce qui concerne les alinéas j) et k) de l'Article 5.1, à la demande de l'Organe directeur, la FAO maintient un ou plusieurs comptes fiduciaires, comme stipulé à l'alinéa f) de l'Article 19.3 du Traité, pour mettre en œuvre l'Article 18 du Traité et recevoir les fonds prévus à l'Article 13.2 du Traité.

6.4 Dans le cadre du Fonds général, une réserve de trésorerie, dont l'Organe directeur fixe périodiquement le niveau par consensus, est maintenue. Cette réserve de trésorerie a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Elle est reconstituée dans les meilleurs délais au moyen des contributions recouvrées.

6.5 Dans le cadre du Fonds général, une Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire dont l'Organe directeur fixe le montant par consensus pour chaque exercice biennal, est maintenue, et qui est créditée en priorité d'une partie adéquate des contributions versées au titre des alinéas b) et c) de l'Article 5.1 et du solde non engagé des contributions volontaires reporté au titre de l'alinéa h) de l'Article 5.1; la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire vise à couvrir tous les coûts et dépenses susceptibles d'être engagés par la tierce partie bénéficiaire dans l'exercice de son rôle et de ses responsabilités conformément aux Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire.

Article VII Remboursement

Les Fonds fiduciaires visés à l'Article 6.1 remboursent à la FAO les frais liés aux services d'appui administratif et opérationnel qui sont fournis à l'Organe directeur, à ses organes subsidiaires et au Secrétariat du Traité, conformément aux conditions pouvant être définies périodiquement par les organes directeurs de la FAO.

Article VIII Comptes et vérification des comptes

8.1 Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont soumis aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes de la FAO.

8.2 Au cours de la seconde année de l'exercice financier, la FAO communique aux Parties contractantes un état intérimaire des comptes pour la première année de l'exercice. Elle communique également aussitôt que possible aux Parties contractantes un état définitif des comptes certifiés, concernant l'ensemble de l'exercice.

Article IX Amendements

Les amendements aux présentes Règles de gestion financière peuvent être adoptés par consensus. L'examen des propositions d'amendement sera régi par l'Article V du Règlement intérieur et les documents relatifs à ces propositions seront distribués conformément à l'Article V.7 du Règlement intérieur, au moins 24 heures avant leur examen par l'Organe directeur.

Article X
Autorité souveraine du Traité

En cas d'incompatibilité entre toute disposition des présentes règles de gestion financière et l'une des dispositions du Traité, ce sont les dispositions du Traité qui prévalent.

Article XI
Entrée en vigueur

Les présentes Règles de gestion, ainsi que tout amendement qui pourrait leur être apporté, entrent en vigueur après avoir été approuvées par consensus par l'Organe directeur à moins que, par consensus, l'Organe directeur n'en décide autrement.

SOURCE ET UTILISATION DES FONDS ET STRUCTURES DES FONDS FIDUCIAIRES

RÉFÉRENCE DANS L'ARTICLE V	BUDGET ADMINISTRATIF DE BASE	STRUCTURE DES FONDS FIDUCIAIRES ARTICLE VI
Article V.1a	Montant affecté au budget administratif de base du Traité dans le programme de travail et budget ordinaire de la FAO	
Article V.1b	Contributions volontaires versées par des Parties contractantes à des fins d'administration et d'application du Traité en général	<p data-bbox="1137 595 1366 656">FONDS FIDUCIAIRE GÉNÉRAL</p> <p data-bbox="1106 712 1398 772"><i>Recettes perçues pendant l'exercice biennal</i></p> <p data-bbox="1171 790 1332 817">Article VI.2a</p> <p data-bbox="1114 891 1390 952"><i>y compris la Réserve de trésorerie</i></p> <p data-bbox="1177 969 1326 996">Article VI.4</p> <p data-bbox="1225 1014 1278 1041"><i>et la</i></p> <p data-bbox="1114 1070 1390 1176"><i>Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire</i></p> <p data-bbox="1171 1193 1332 1220">Article VI.5</p>
Article V.1c	Contributions volontaires versées par des États qui ne sont pas des Parties contractantes, des ONG, des OIG ou d'autres entités à des fins d'administration et d'application du Traité en général	
Article V.1h	Report du solde non engagé des contributions volontaires	
Article V.1i	Recettes diverses, y compris les intérêts tirés du placement des montants du Fonds fiduciaire général	
FONDS SPÉCIAUX		
Article V.1d	Contributions volontaires supplémentaires versées par des Parties contractantes, à des fins convenues entre le bailleur de fonds et le Secrétaire	<p data-bbox="1094 1312 1406 1339">FONDS MULTIDONATEURS</p> <p data-bbox="1129 1357 1370 1417"><i>avec approbation du donateur</i></p> <p data-bbox="1129 1458 1370 1518">FONDS FIDUCIAIRES DISTINCTS</p> <p data-bbox="1098 1536 1402 1563"><i>à la demande du donateur</i></p> <p data-bbox="1171 1581 1332 1608">Article VI.2b</p>
Article V.1e	Contributions volontaires supplémentaires versées par des États qui ne sont pas des Parties contractantes, des ONG, des OIG ou d'autres entités à des fins convenues entre le bailleur de fonds et le Secrétaire	
Article V.1f	Contributions volontaires versées par des Parties contractantes, à l'appui de la participation des pays en développement	<p data-bbox="1098 1671 1402 1798">FONDS FIDUCIAIRE À L'APPUI DE LA PARTICIPATION DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT</p> <p data-bbox="1171 1816 1332 1843">Article VI.2c</p>
Article V.1g	Contributions volontaires versées par des États qui ne sont pas des Parties contractantes, des ONG, des OIG ou d'autres entités, à l'appui de la participation des pays en développement	

PARTAGE DES AVANTAGES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13.2 DU TRAITÉ**Article V.1j**

Contributions obligatoires et volontaires au titre de l'article 13.2 d

Article V.1k

Contributions issues de mécanismes, fonds et organes internationaux concernés

**FONDS FIDUCIAIRE POUR
LE PARTAGE DES
AVANTAGES
Article VI.3**

APPENDICE IV

ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE

Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommé « le **Traité** »)⁸ a été adopté par la Conférence de la FAO à sa trente et unième session, le 3 novembre 2001 et est entré en vigueur le 29 juin 2004;

Le **Traité** a pour objet la conservation et l'utilisation durable des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire;

Les Parties contractantes au **Traité**, dans l'exercice de leurs droits souverains sur leurs **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**, ont établi un **système multilatéral**, tant pour favoriser l'accès aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** que pour partager de façon juste et équitable les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, dans une perspective complémentaire et de renforcement mutuel;

Compte tenu des articles 4, 11, 12.4 et 12.5 du **Traité**;

Compte tenu également de la diversité des systèmes juridiques des Parties contractantes au point de vue des règles de procédure nationales régissant l'accès aux tribunaux et à l'arbitrage et des obligations découlant des conventions internationales et régionales applicables à ces règles de procédure;

L'Article 12.4 du **Traité** dispose que l'accès facilité, conformément aux Articles 12.2 et 12.3 plus haut, est accordé conformément à un accord type de transfert de matériel dans le cadre du **Système multilatéral** et l'**Organe directeur** du **Traité**, par sa Résolution 1/2006 du 16 juin 2006, a adopté l'Accord type de transfert de matériel.

⁸ *Note du Secrétariat*: comme l'a proposé le Groupe de travail juridique lors de la réunion du Groupe de contact pour la rédaction de l'Accord type de transfert de matériel, les termes définis ont, pour plus de clarté, été mis en caractère gras dans tout le texte.

ARTICLE 1er — PARTIES À L'ACCORD

1.1 Le présent accord de transfert de matériel (ci-après dénommé « **le présent accord** ») est l'Accord type de transfert de matériel mentionné à l'Article 12.4 du **Traité**.

1.2 **Le présent accord** est conclu

ENTRE: (*nom et adresse du fournisseur – éventuellement une institution –, nom du responsable agréé, coordonnées du responsable agréé**) (ci-après dénommé « le **fournisseur** »),

ET: (*nom et adresse du bénéficiaire – éventuellement une institution –, nom du responsable agréé, coordonnées du responsable agréé*) (ci-après dénommé « le **bénéficiaire** »).

1.3 Les Parties au **présent Accord** conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 2 — DÉFINITIONS

Aux fins du **présent Accord**, les termes et expressions ci-après sont à entendre comme suit:

« **Disponible sans restriction** »: Un **produit** est considéré comme disponible sans restriction à des fins de recherche et de sélection lorsqu'il peut être utilisé à des fins de recherche et de sélection sans aucune obligation juridique ni contractuelle, ou restriction technologique, qui empêcheraient son utilisation de la façon spécifiée dans le **Traité**.

« **Matériel génétique** » désigne tout produit d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité;

« **Organe directeur** » désigne l'**Organe directeur** du **Traité**;

« **Système multilatéral** » désigne le **Système multilatéral** établi en vertu de l'Article 10.2 du **Traité**;

« **Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** » désigne tout **matériel génétique** d'origine végétale présentant un intérêt effectif ou potentiel pour l'alimentation et l'agriculture;

« **Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** » désigne du matériel issu du **matériel** et qui en est donc distinct, qui n'est pas encore prêt pour la **commercialisation** et que l'obteneur souhaite mettre au point ou transférer à une autre personne

ou instance en vue de sa mise au point. La période de mise au point des « **Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** » est réputée avoir cessé lorsque ces ressources sont **commercialisées** sous forme de **produit**.

On entend par « **Produit** » des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** qui incorporent⁹ le **matériel** ou l'une quelconque de ses parties ou composantes génétiques qui sont prêtes pour la **commercialisation**, à l'exclusion des produits et autres matériels utilisés pour l'alimentation humaine, animale et la transformation.

Par « **ventes** » on entend les recettes brutes provenant de la **commercialisation** d'un ou de plusieurs **produits**, par le **bénéficiaire**, ses filiales, ses sous-traitants, les exploitants de ses brevets ou ses preneurs.

« **Commercialiser** » désigne l'acte consistant à vendre un (plusieurs) **produit(s)** à des fins pécuniaires sur le marché libre et « **commercialisation** » a une signification correspondante. Est exclue de la **commercialisation** toute forme de transfert de **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**.

ARTICLE 3 — OBJET DE L'ACCORD DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

Les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** citées dans l'*Appendice 1* au **présent accord** (ci-après dénommées le « **matériel** ») et les informations y relatives figurant dans l'alinéa 5 b et dans l'*Appendice 1* sont transférées par la présente du **fournisseur** au **bénéficiaire** dans les conditions fixées dans le **présent Accord**.

ARTICLE 4 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Le **présent Accord** est conclu dans le cadre du **Système multilatéral** et est exécuté et interprété conformément aux objectifs et aux dispositions du **Traité**.

4.2 Les Parties reconnaissent qu'elles sont assujetties aux mesures et procédures juridiques applicables qui ont été adoptées par les Parties contractantes au **Traité**, en particulier celles qui ont été prises conformément aux articles 4, 12.2 et 12.5 du **Traité**.¹⁰

* *Insérer si nécessaire. Non applicable aux accords types de transfert de matériel « sous plastique » et « au clic ».* Un Accord type de transfert de matériel « sous plastique » est un accord par lequel une copie de l'Accord type de transfert de matériel est jointe à l'envoi du **matériel** et l'acceptation du **matériel** par le **bénéficiaire** constitue une acceptation des modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel.

Un Accord type de transfert de matériel « au clic » est un accord conclu sur Internet dans le cadre duquel le **bénéficiaire** accepte les modalités et les conditions de l'Accord type de transfert de matériel en cliquant sur l'icône approprié du site web ou de la version électronique de l'Accord type de transfert de matériel, selon le cas.

⁹ Comme le montrent par exemple le pedigree ou la notation d'insertion de gènes.

¹⁰ En ce qui concerne les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) et les autres institutions internationales, l'Accord entre l'Organe directeur et les Centres du GCRAI et les autres institutions internationales sera applicable.

4.3 Les parties au présent Accord conviennent que (*l'entité désignée par l'Organe directeur*)¹¹, agissant au nom de l'**Organe directeur** du **Traité** et de son **Système multilatéral**, est la tierce partie bénéficiaire au titre du **présent Accord**.

4.4 La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander les informations appropriées visées aux articles 5e, 6.5c, 8.3 et à l'*Appendice 2, paragraphe 3*, au **présent Accord**.

4.5 Les droits octroyés à (*l'entité désignée par l'Organe directeur*) précitée sont sans préjudice des droits du **fournisseur** et du **bénéficiaire** au titre du **présent Accord**.

ARTICLE 5 — DROITS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le **fournisseur** s'engage à transférer le **matériel** conformément aux dispositions suivantes du **Traité**:

- a) L'accès est accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les entrées et gratuitement ou, lorsqu'un paiement pour frais est requis, il ne doit pas dépasser les coûts minimaux engagés;
- b) Toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation en vigueur, toute autre information descriptive associée disponible et non confidentielle sont jointes aux **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** fournies;
- c) L'accès aux **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**, y compris au matériel en cours de mise au point par les agriculteurs, reste à la discrétion des obtenteurs, pendant la période de leur mise au point;
- d) L'accès aux **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** protégées par des droits de propriété intellectuelle et par d'autres droits de propriété est consenti conformément aux accords internationaux et aux lois nationales pertinents;
- e) Le **fournisseur** notifiera périodiquement à l'**Organe directeur** les Accords de transfert de matériel qui auront été conclus, selon un calendrier qui sera établi par

¹¹ *Note du Secrétariat*: par la Résolution 2/2006, L'Organe directeur « Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en tant que tierce partie bénéficiaire, à s'acquitter de ses rôles et responsabilités tels qu'énoncés et prescrits dans l'Accord type de transfert de matériel, sous l'autorité de l'Organe directeur, conformément aux procédures qui doivent être établies par l'Organe directeur à sa prochaine session ». Au moment de l'acceptation par la FAO, l'expression « l'entité désignée par l'Organe directeur » sera remplacée dans tout le document par l'expression « l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ».

l'**Organe directeur**. Ces informations seront mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire par l'**Organe directeur**.¹²

ARTICLE 6 — DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

6.1 Le **bénéficiaire** s'engage à utiliser ou conserver le **matériel** uniquement à des fins de recherche, de sélection et de formation pour l'alimentation et l'agriculture, à l'exclusion des utilisations chimiques ou pharmaceutiques et/ou d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères.

6.2 Le **bénéficiaire** ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun autre droit limitant l'accès facilité au **matériel** fourni en vertu du **présent Accord** ou à des parties ou composantes génétiques, sous la forme reçue du **Système multilatéral**.

6.3 Si le **bénéficiaire** conserve le **matériel** fourni, il le tient à la disposition du **Système multilatéral**, de même que les informations y relatives visées à l'Article 5b, par l'intermédiaire de l'Accord type de transfert de matériel.

6.4 Si le **bénéficiaire** transfère le **matériel** fourni au titre du **présent Accord** à une autre personne ou entité (ci-après désignée comme « le **bénéficiaire suivant** »), le **bénéficiaire** doit

- a) se conformer aux modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel, dans le cadre d'un nouvel accord de transfert de matériel;
- b) en notifier l'**Organe directeur**, conformément aux dispositions de l'Article 5e.

Conformément aux dispositions ci-dessus, le **bénéficiaire** n'a plus aucune obligation concernant les mesures prises par le **bénéficiaire suivant**.

6.5 Si le **bénéficiaire** transfère une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** à une autre personne ou entité, le **bénéficiaire** doit:

- a) le faire en vertu des dispositions de l'Accord type de transfert de matériel, par un nouvel Accord de transfert de matériel, sous réserve que les dispositions de l'Article 5a ne s'appliquent pas;

¹² *Note du Secrétariat*: L'Accord type de transfert de matériel prévoit la communication d'informations à l'**Organe directeur** dans les articles 5e, 6.4b, 6.5c et 6.11h, ainsi que dans l'*Appendice 2*, paragraphe 3, l'*Appendice 3*, paragraphe 4, et l'*Appendice 4*. Ces informations doivent être communiquées au:

Secrétaire
Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
I-00153 Rome, (Italie)

- b) identifie, dans l'*Appendice 1* au nouvel Accord de transfert de matériel, le **matériel** reçu du **Système multilatéral** et précise que les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** qui sont transférées ont été obtenues à partir du **matériel**;
- c) en informe l'**Organe directeur**, conformément à l'Article 5e;
- d) n'a plus aucune obligation concernant les mesures prises par le **bénéficiaire suivant**.

6.6 La conclusion d'un Accord de transfert de matériel en vertu des dispositions de l'Article 6.5 ne porte pas atteinte au droit des parties à joindre des clauses supplémentaires relatives à la mise au point ultérieure du produit, y compris, le cas échéant, le paiement à des fins pécuniaires.

6.7 Si le **bénéficiaire commercialise un produit** qui est une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'Article 3 du **présent Accord** et si ce **produit** n'est pas **disponible sans restriction** pour d'autres **bénéficiaires** à des fins de recherche et de sélection, le **bénéficiaire** verse un pourcentage fixe des **ventes du produit commercialisé** au mécanisme établi par l'**Organe directeur** à cet effet, conformément à l'*Appendice 2* au **présent Accord**.

6.8 Si le **bénéficiaire commercialise un produit** qui est une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'Article 3 du **présent Accord** et si ce **produit** est **disponible sans restriction** pour d'autres **bénéficiaires** à des fins de recherche et de sélection, le **bénéficiaire** est encouragé à effectuer des paiements volontaires au mécanisme établi par l'**Organe directeur** à cet effet, conformément à l'*Annexe 2* au **présent Accord**.

6.9 Le **bénéficiaire** mettra à la disposition du **Système multilatéral**, par l'intermédiaire du système d'information visé à l'Article 17 du **Traité**, toute information non confidentielle résultant de la recherche-développement effectuée sur le **matériel** et il est encouragé à partager par l'intermédiaire du **Système multilatéral** les avantages non monétaires identifiés expressément à l'Article 13.2 du **Traité** qui découlent de cette recherche-développement. À l'expiration ou l'abandon de la période de protection d'un droit de propriété intellectuelle sur un **produit** incorporant du **matériel**, le **bénéficiaire** est encouragé à mettre un échantillon de ce **produit** dans une collection faisant partie du **Système multilatéral** à des fins de recherche et de sélection.

6.10 Le **bénéficiaire** qui obtient des droits de propriété intellectuelle sur tout **produit** mis au point à partir du matériel génétique ou de ses composantes issu du **Système multilatéral** et assigne ces droits de propriété intellectuelle à une tierce partie, transfère les obligations relatives au partage des avantages découlant du **présent Accord** à cette tierce partie.

6.11 Le **bénéficiaire** peut opter, conformément à l'*Appendice 4*, en remplacement des paiements prévus à l'Article 6.7, pour le système de règlement ci-après:

- a) Le **bénéficiaire** effectuera les paiements à un taux avec remise pendant la période de validité de l'option;
- b) La période de validité de l'option est fixée à dix ans et est renouvelable, conformément à l'*Appendice 3* au **présent Accord**;
- c) Les paiements seront fondés sur les **ventes** de tout **produit** et sur les ventes de tout autre produit constitué par des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** qui appartiennent à la même espèce cultivée, comme indiqué dans l'*Appendice 1* au **Traité**, à laquelle appartient le **matériel** indiqué à l'*Appendice 1* au **présent Accord**;
- d) Les paiements sont à verser, que le **produit** soit ou non **disponible sans restriction**;
- e) Les taux des paiements et autres conditions applicables à cette option, y compris les taux avec remise, sont indiqués à l'*Appendice 3* au **présent Accord**;
- f) Le **bénéficiaire** est dégagé de toute obligation de paiement au titre de l'Article 6.7 du **présent Accord** ou de tout Accord type de transfert de matériel antérieur ou postérieur portant sur la même espèce cultivée;
- g) À l'issue de la période de validité de cette option, le **bénéficiaire** procédera au paiement pour tout **produit** incorporant du **matériel** reçu pendant la période pendant laquelle cet article était en vigueur et pendant laquelle ces **produits** n'étaient pas **disponibles sans restriction**. Ces paiements seront calculés au même taux que dans le paragraphe a) plus haut;
- h) Le **bénéficiaire** informera l'**Organe directeur** qu'il a opté pour cette modalité de paiement. Si aucune notification n'est faite, la modalité de paiement spécifiée à l'Article 6.7 sera applicable.

ARTICLE 7 — DROIT APPLICABLE

Le droit applicable inclut les Principes généraux du droit, y compris les Principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2004), les objectifs et dispositions pertinentes du **Traité** et, si cela est nécessaire pour l'interprétation, les décisions de l'**Organe directeur**.

ARTICLE 8 — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

8.1 Le règlement des différends peut être demandé par le **fournisseur** ou le **bénéficiaire** ou (*NOM DE la personne morale désignée par l'Organe directeur*), au nom de l'Organe directeur du **Traité** et du **Système multilatéral** y afférent.

8.2 Les Parties au **présent Accord** conviennent que (*la personne morale désignée par l'Organe directeur*), et qui représentera l'**Organe directeur** et le **Système multilatéral**, est habilitée, en tant que tierce partie bénéficiaire, à engager des procédures de règlement des différends concernant les droits et obligations du **fournisseur** et du **bénéficiaire** au titre du **présent Accord**.

8.3 La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander que les informations appropriées, y compris des spécimens si nécessaire, soient mises à disposition par le **fournisseur** et le **bénéficiaire** dans le cadre de leurs obligations dans le contexte du **présent Accord**. Les informations ou spécimens ainsi demandés seront fournis, selon le cas, par le **fournisseur** et le **bénéficiaire**.

8.4 Tout différend découlant du **présent Accord** est résolu de la manière suivante:

- a) Règlement à l'amiable: les Parties tentent en toute bonne foi de résoudre le différend par la négociation.
- b) Médiation: si le différend n'est pas résolu par la négociation, les Parties peuvent choisir de faire appel à la médiation d'une tierce partie neutre désignée d'un commun accord.
- c) Arbitrage: Si le différend n'est pas résolu par la négociation ou par la médiation, toute partie peut le soumettre à un arbitrage en vertu des règles d'arbitrage d'un organisme international, avec l'approbation des parties en litige. À défaut d'une telle approbation, le différend est réglé à titre définitif en vertu des règles d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ces règles. Chaque partie au différend peut, si elle le souhaite, nommer son arbitre en le choisissant sur une liste d'experts que l'Organe directeur peut établir à cet effet; les deux parties ou les arbitres nommés par celles-ci, peuvent décider de nommer un seul arbitre ou, selon le cas, un arbitre président, parmi ceux figurant sur la liste. Le résultat de cet arbitrage est contraignant.

ARTICLE 9 — POINTS SUPPLÉMENTAIRES

Garantie

9.1 Le **fournisseur** n'apporte aucune garantie quant à la sécurité ou au droit au **matériel**, ni en ce qui concerne la précision ou l'exactitude de toute donnée de passeport ou autre fournie avec le **matériel**. Il n'apporte pas davantage de garantie en ce qui concerne la qualité, la viabilité ou la pureté (génétique ou mécanique) du **matériel** fourni. L'état phytosanitaire du **matériel** n'est garanti que dans la mesure des indications figurant dans un éventuel certificat phytosanitaire les accompagnant. Le **bénéficiaire** assume l'entière responsabilité du respect des réglementations et règles de son pays relatives aux mesures de quarantaine et à la biosécurité applicables à l'importation ou à l'homologation de **matériel génétique**.

Durée de l'Accord

9.2 Le **présent Accord** demeure en vigueur aussi longtemps que le **Traité** lui-même.

ARTICLE 10 — SIGNATURE/ACCEPTATION

Le **fournisseur** et le **bénéficiaire** peuvent choisir la méthode d'acceptation à moins que l'une des parties demande que le **présent Accord** soit signé.

Option 1 –Signature*

Je soussigné (*nom complet du responsable autorisé*) déclare et certifie que je suis investi du pouvoir nécessaire pour appliquer le **présent Accord** au nom du **fournisseur** et reconnais que mon institution a la responsabilité et l'obligation de se conformer à la lettre et à l'esprit du **présent Accord** et à ses principes afin d'encourager la conservation et l'utilisation durable des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**.

Signature Date
Nom du **fournisseur**

Je soussigné (*nom complet du responsable autorisé*) déclare et certifie que je suis investi du pouvoir nécessaire pour appliquer le **présent Accord** au nom du **bénéficiaire** et reconnais que mon institution a la responsabilité et l'obligation de se conformer à la lettre et à l'esprit du **présent Accord** et à ses principes afin d'encourager la conservation et l'utilisation durable des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**.

Signature Date
Nom du **bénéficiaire**.....

Option 2 – Accord type de transfert de matériel « sous plastique »*

La fourniture du **matériel** d'origine est expressément subordonnée à l'acceptation des conditions du **présent Accord**. La mise à disposition du **matériel** par le **fournisseur** et l'acceptation et l'utilisation du **matériel** par le **bénéficiaire** constituent une acceptation des conditions du **présent Accord**.

Option 3 – Accord type de transfert de matériel « au clic »*

- Je m'engage à respecter les conditions susmentionnées.

* Lorsque le **fournisseur** choisit la signature, seule la formulation de l'option 1 apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. De même, lorsque le **fournisseur** choisit l'approbation « sous plastique » ou « au clic », seule la formulation de l'option 2 ou de l'option 3, selon le cas, apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. Lorsque l'acceptation « au clic » est choisie, le **matériel** doit également être accompagné d'une copie écrite de l'Accord type de transfert de matériel.

Annexe 1

LISTE DU MATÉRIEL FOURNI

Le présent *Appendice* donne la liste du **matériel** fourni au titre du **présent Accord** et les informations y relatives mentionnées à l'Article 5 b).

Les informations en question sont données ci-après ou peuvent être obtenues sur le site web à l'adresse: (*URL*).

Pour chaque **matériel** indiqué sur la liste, les renseignements ci-après sont inclus: toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation applicable, toute autre information descriptive associée non confidentielle disponible.

(*Liste*)

Annexe 2

TAUX ET MODALITÉS DE PAIEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 6.7
DU PRÉSENT ACCORD

1. Si le **bénéficiaire**, ses filiales, ses sous-traitants, les exploitants de ses brevets ou ses preneurs, **commercialisent** un ou plusieurs **produits**, ils versent un virgule un pour cent (1,1%) des **ventes** du ou des **produit(s)** moins trente pour cent (30%); toutefois, aucun paiement n'est dû pour tout **produit** ou tous **produits**:

disponible sans restriction pour d'autres travaux de recherche et de sélection, conformément aux dispositions de l'Article 2 du **présent Accord**;

acheté(s) ou obtenu(s) d'une autre façon auprès d'un individu ou d'une entité qui a déjà versé les redevances relatives au(x) **produit(s)** ou qui est exempté de ces redevances conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus;

vendu(s) ou négocié(s) comme une marchandise.

2. Lorsqu'un **produit** contient une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** provenant du **Système multilatéral** par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Accords types de transfert de matériel, un seul paiement est nécessaire aux termes de l'alinéa 1 ci-dessus.

3. Le **bénéficiaire** présentera à l'**Organe directeur**, dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la fin de chaque année civile se terminant le 31 décembre, un rapport annuel indiquant:

les **ventes de produits** du **bénéficiaire**, de ses filiales, de ses sous-traitants, des exploitants de ses brevets ou de ses preneurs pendant la période de douze (12) mois prenant fin le 31 décembre;

le montant des redevances dues;

des informations permettant d'identifier toute restriction à l'origine du paiement au titre du partage des avantages.

4. Les paiements seront dus et exigibles dès la présentation de chaque rapport annuel. Tous les paiements dus à l'**Organe directeur** seront exigibles en *dollars des États-Unis (\$EU)*¹³ pour le

¹³ *Note du Secrétariat*: L'Organe directeur n'a pas encore examiné la question de la monnaie de paiement. En attendant, les Accords types de transfert de matériel devraient spécifier en dollars des États-Unis (dollars EU).

compte ci-après établi par l'**Organe directeur** conformément aux dispositions de l'Article 19.3f du **Traité**.¹⁴

**FAO Trust Fund (USD) GINC/INT/031/MUL,
IT-PGRFA (Benefit-sharing),
HSBC New York, 452 Fifth Ave., New York, NY, USA, 10018,
Swift/BIC: MRMDUS33, ABA/Bank Code: 021001088,
Account No. 000156426**

¹⁴ *Note du Secrétariat*: Il s'agit du compte fiduciaire visé à l'Article 6.3 des Règles de gestion financière, telles qu'approuvées par l'Organe directeur à sa première session (*Annexe E* au document IT/GB-1/06/Rapport).

Annexe 3

**CONDITIONS DE L'AUTRE PLAN DE PAIEMENT VISÉ À L'ARTICLE 6.11
DU PRÉSENT ACCORD**

1. Le taux de paiement avec remise visé à l'Article 6.11 sera de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) des **ventes** de tout **produit** et des ventes de tout autre produit constitué de **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** appartenant à la même espèce cultivée, comme indiqué à l'*Appendice 1* au **Traité**, à laquelle appartient le **matériel** visé à l'*Appendice 1* au **présent Accord**.
2. Les versements sont effectués conformément aux instructions bancaires figurant à l'*Appendice 2*, paragraphe 4 du **présent Accord**.
3. Lorsque le **bénéficiaire** transfère des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**, le transfert s'effectue à la condition que le **bénéficiaire suivant** verse au mécanisme établi par l'**Organe directeur** en vertu de l'Article 19.3 f) du **Traité** zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) des **ventes** de tout **produit** dérivé de ces **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**, que le **produit** soit **disponible ou non sans restriction**.
4. Six mois au moins avant l'expiration de la période de 10 ans à compter de la date de la signature du **présent Accord** et, par la suite, six mois avant l'expiration des périodes suivantes de cinq ans, le **bénéficiaire** peut informer l'**Organe directeur** de sa décision de renoncer à l'application du présent article à la fin de l'une quelconque de ces périodes. Si le **bénéficiaire** a conclu d'autres Accords types de transfert de matériel, la période de 10 ans commence à la date de la signature du premier Accord type de transfert de matériel, par lequel une option pour l'application du présent article a été prise.
5. Lorsque le **bénéficiaire** a conclu ou entend conclure à l'avenir d'autres Accords types de transfert de matériel pour du matériel appartenant à la même culture/aux mêmes cultures, il ne verse dans le mécanisme mentionné que le pourcentage des ventes déterminé en application du présent article ou du même article de tout autre Accord type de transfert de matériel. Aucun versement cumulatif n'est nécessaire.

Annexe 4

**OPTION POUR LES PAIEMENTS PAR ESPÈCE CULTIVÉE AU TITRE DE L'AUTRE
PLAN DE PAIEMENT VISÉ À L'ARTICLE 6.11 DU PRÉSENT ACCORD**

Je soussigné (*nom complet du **bénéficiaire** ou de son responsable autorisé*) déclare opter pour le paiement conformément à l'Article 6.11 du **présent Accord**.

Signature.....

Date.....¹⁵

¹⁵ Conformément à l'alinéa h de l'Article 6.11 de l'Accord type de transfert de matériel, l'option relative à ce mode de paiement ne prendra effet qu'après notification par le **bénéficiaire** à l'**Organe directeur**. La déclaration signée d'option pour ce mode de paiement doit être envoyée par le **bénéficiaire** à l'**Organe directeur** à l'adresse ci-après, quelle que soit la méthode d'acceptation du **présent Accord** (signature, sous plastique ou au clic) choisie par les Parties au **présent Accord** et que le **bénéficiaire** ait ou non déjà indiqué qu'il acceptait cette option lorsqu'il a accepté le **présent Accord** proprement dit:

Secrétaire du
Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
I-00153 Rome (Italie)

La déclaration signée doit être accompagnée:

- de la date à laquelle le **présent Accord** a été conclu;
- des nom et adresse du **bénéficiaire** et du **fournisseur**;
- d'une copie de l'Appendice 1 au **présent Accord**.